

Décisions de l'associé unique relatives à la transformation de la Société en E.U.R.L.

A.W.S.
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 euros
Siège social : PLACE DE VENOSC
38520 LES DEUX ALPES
R.C.S. 518598636

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30/09/2024

LE SOUSSIGNE
GIMENEZ Michael, associé unique de la Société A.W.S.,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Président ;
- texte des projets de décisions ;
- projet de statuts de la Société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle (E.U.R.L.).

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transformation de la Société en Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.).
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Gérant.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique décide de transformer la Société en Société à responsabilité unipersonnelle (EURL) à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Deuxième décision

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Troisième décision

L'associé unique nomme GIMENEZ Michael, né le 06/07/1972, à GENNEVILLIERS, demeurant Hameau de Bons, en qualité de Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

GIMENEZ Michael est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces Sociétés, ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

GIMENEZ Michael a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Quatrième décision

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée et en particulier celles comptant un associé unique.

Le Président de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée fera lors de l'approbation des comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice et des exercices suivants seront imposés à l'impôt sur les Sociétés. Ils seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée unipersonnelle.

Cinquième décision

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

GIMENEZ MICHAEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a cursive 'M' and a final flourish.